



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 14 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 15 mars 2024

Le vingt mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	: 29
- Présents	: 24
- Représentés	: 5
- Votants	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Nelly FROMENTIÈRE (mandataire M. Christian LONGRO),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Mme Monique RAT a été nommée Secrétaire de séance.

Résultat du vote

• VOIX POUR	: 29
• VOIX CONTRE.....	: 0
• ABSTENTIONS.....	: 0

Objet : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET DUBOURDY – PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DIAZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;

Exposé des motifs :

Madame Cyndia DIAZ a déposé en Mairie, le 12 février 2020, une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 94 m², sur le terrain constitué de 2 parcelles cadastrées section AT n°77 et 83, situé 4, allée des Verts Prés.

Par un arrêté en date du 10 mars 2020, Monsieur le Maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DIAZ un permis de construire n° PC 024 557 20 T0008 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Par courrier en date du 14 avril 2020, enregistré en Mairie le 21 avril 2020, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE, Monsieur Alexis JOUANDEAU et Madame Valérie DUBOURDY, ont saisi le maire d'un recours gracieux contre ledit permis de construire.

Un recours, enregistré le 5 août 2020 au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, a été formé par Monsieur ROUX, Monsieur ELGUE, Monsieur LABOUREAU et Madame DUBOURDY à l'encontre de cette décision en date du 10 mars 2020.

Par un jugement en date du 19 mai 2021, le Tribunal Administratif de Bordeaux a notamment annulé l'arrêté en date du 10 mars 2020 et la décision portant rejet implicite du recours gracieux des requérants.

La COMMUNE a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03120.

Madame DIAZ a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03174.

Parallèlement à cette procédure, Madame DIAZ a déposé en Mairie, le 8 décembre 2022, une nouvelle demande de permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation individuelle d'une surface de plancher de 98 m² sur le même terrain (parcelles cadastrées section AT n°77 et 83 situé 4, allée des Verts Prés).

Par un arrêté en date du 7 février 2023 Monsieur le maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DIAZ un permis de construire n° PC 024 557 22 D0042 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Un recours, enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 10 juillet 2023 sous le numéro 2303718, a été formé par Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU à l'encontre de cette dernière décision.

Par arrêt en date du 23 novembre 2023 et portant les numéros 21BX03120, 21BX03174, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant sur les requêtes d'appel de la COMMUNE et de Madame DIAZ a :

- annulé le jugement n°2003476 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 mai 2021 ;
- rejeté la demande de Monsieur ROUX et autres devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- mis à la charge de Monsieur ROUX et autres une somme de 1.500 euros chacune au bénéfice de la COMMUNE et de Madame DIAZ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par mémoire enregistré au greffe du Conseil d'Etat le 23 janvier 2024, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE, et Monsieur Rodolphe LABOUREAU, ont introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023.

La situation en l'état est la suivante :

- Madame DIAZ dispose de deux permis de construire délivrés par le Monsieur le Maire respectivement les 10 mars 2020 et 7 février 2023, pour construire, sur un même terrain (parcelles cadastrées section AT n° 77 et 83), des bâtiments d'habitation.
- Le permis de construire n° PC 024 557 20 T0008 délivré par arrêté du 10 mars 2020 n'est pas définitif dès lors que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023 fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
- Le permis de construire n° PC 024 557 22 D0042 délivré par arrêté du 7 février 2023, n'est pas définitif dès lors que le Tribunal administratif de Bordeaux est saisi d'une requête en annulation, enregistrée le 10 juillet 2023 sous le numéro 2303718.
- Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY, doivent à la COMMUNE la somme de 1.500 euros en exécution de l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
- Les mêmes doivent à Madame DIAZ la somme de 1.500 euros en exécution du même arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Compte-tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait pour l'ensemble des parties, des discussions se sont engagées.

Les parties se sont rapprochées et après discussion et concessions réciproques, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal de régler par transaction les litiges les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ces derniers et/ ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du projet de protocole d'accord transactionnel qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY s'engagent notamment à se désister du pourvoi en cassation engagé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, numéros 21BX03120 et 21BX03174, et à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le n°2303718 tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 7 février 2023 par Monsieur le maire à Madame DIAZ.

En contrepartie des obligations mises à la charge de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, la COMMUNE et Madame DIAZ acceptent de renoncer définitivement à exiger de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, le règlement des sommes mises à leurs charges par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, de même qu'ils acceptent le désistement d'instance de Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU dans le cadre de l'affaire pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 2303718 et, en toute hypothèse, de ne fonder aucune demande sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative au titre des frais de procès.

Les modalités précises de l'accord sont retracées dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** LE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ANNEXÉ A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ;
- **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE** A SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC **MONSIEUR ROUX, MONSIEUR ELGUE, MONSIEUR LABOUREAU, MADAME DUBOURDY ET MADAME DIAZ** ET TOUS DOCUMENTS Y AFFÉRENTS.

Fait à TRÉLISSAC, le 26 mars 2024

La Secrétaire de séance

Le Maire



Monique RAT

Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↪ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 2 9 MARS 2024
et
- ↪ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 2 9 MARS 2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.